

qui régit l'emploi des mineurs dans le secteur privé et celui de l'agriculture; l'absence de renseignements sur l'exercice réel des droits des enfants qui ont des démêlés avec le système judiciaire pour les jeunes; le fait qu'aux termes de l'article 249 du Code de la procédure criminelle, les enfants âgés de 16 à 18 ans, soupçonnés d'activités terroristes ou subversives, soient traduits devant les tribunaux pour adultes; l'absence de mesures préventives visant à contrer les effets de la violence faite aux enfants; et l'absence de mesures spécifiques visant à résoudre le problème de la croissance du nombre d'orphelins directement attribuable à la violence désormais courante en Algérie.

Le Comité a recommandé que le gouvernement

- ▶ envisage de revoir ses déclarations sur l'interprétation de la Convention afin, éventuellement, de les retirer;
- ▶ assure la conformité de sa législation actuelle à la Convention et envisage la possibilité d'adopter un code intégré visant les enfants;
- ▶ prenne des mesures pour coordonner plus étroitement l'activité des divers organismes gouvernementaux concernés par le droit de l'enfant aussi bien à l'échelon national que local et s'engage à collaborer plus étroitement avec les organismes non gouvernementaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant;
- ▶ multiplie les efforts en vue de faire mieux connaître et comprendre les dispositions de la Convention parmi les adultes et les enfants;
- ▶ mette sur pied des programmes systématiques de formation et de recyclage relatifs aux droits de l'enfant, à l'intention des groupes professionnels qui travaillent avec les enfants;
- ▶ révisé le système de collecte de données dans le but d'y intégrer tous les domaines visés par la Convention et d'y incorporer tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables et à ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et entreprenne de nouvelles études et de nouvelles enquêtes de suivi consacrées aux groupes d'enfants vulnérables;
- ▶ mette sur pied un organe autonome, comme un ombudsman des enfants, chargé de recevoir les plaintes des enfants dont les droits ont été violés aux termes de la loi et de la Convention, et d'y donner suite;
- ▶ accorde la priorité, au moment de pourvoir les enveloppes budgétaires, à l'application concrète des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en mettant un accent particulier sur l'exercice de ces droits par les enfants défavorisés;
- ▶ accorde une attention particulière au problème des mauvais traitements et de l'abus, y compris l'abus sexuel, dont sont victimes les enfants au sein de la famille, ainsi que des châtiments corporels infligés dans les écoles;
- ▶ mette au point des campagnes d'information et de sensibilisation afin de prévenir et de combattre toute forme de violence physique ou psychologique contre les enfants;
- ▶ adopte toutes les mesures nécessaires pour que les enfants nomades soient enregistrés dès la naissance, et prenne de

plus amples mesures pour assurer aux enfants nomades l'accès aux services d'éducation et de santé dans le cadre de programmes d'éducation et de services de santé spécialement conçus afin que ces enfants puissent, en commun avec les autres membres de leur groupe, exercer leur droit à leur culture;

- ▶ accorde plus d'attention à la pleine réalisation des droits des enfants réfugiés;
- ▶ adopte toutes les mesures nécessaires pour surveiller l'application de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 (emploi des mineurs), notamment dans le secteur privé et dans celui de l'agriculture;
- ▶ en ce qui a trait à l'administration du système judiciaire pour les jeunes, accorde une attention particulière aux dispositions de la Convention, au moment de mettre en place des règles ou procédures d'exception concernant les activités terroristes et subversives;
- ▶ mène des campagnes de sensibilisation et d'information dans les écoles sur la cohabitation pacifique et la résolution pacifique des conflits;
- ▶ et s'attaque au problème particulier du nombre croissant des enfants rendus orphelins par la violence qui sévit en Algérie.

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

À sa session de 1997, la Sous-Commission a examiné un projet de résolution concernant l'Algérie (E/CN.4/Sub.2/1997/L.3 à E/CN.4/Sub.2/1997/50, par. 48-57). Le texte attirait l'attention sur la violence à laquelle se livrent les groupes extrémistes religieux armés. De façon plus particulière, la Sous-Commission notait que l'Algérie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; exprimait son inquiétude face aux nombreuses informations établissant que des groupes armés d'extrémistes religieux terrorisent les populations civiles pour les contraindre à rallier leur cause, en recourant notamment à des exécutions sommaires, y compris par la décapitation ou l'égorgeage des victimes; se déclarait de plus en plus préoccupée par les informations indiquant qu'un nombre grandissant de violations des droits de l'homme sont commises par certains secteurs des forces de sécurité; constatait que la population civile est sommée de choisir un camp ou l'autre et s'expose alors à des représailles de la part de l'une ou l'autre des parties au conflit; condamnait sévèrement les crimes commis par les groupes terroristes et demandait que soit intensifiée la coopération internationale à l'égard de leurs complices à l'étranger; demandait instamment au gouvernement de prendre des mesures dans la lutte contre le terrorisme en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; demandait à la communauté internationale de briser le mur du silence qui entoure le drame que vit le peuple algérien et de lui exprimer sa solidarité; recommandait à la Commission des droits de l'homme de prendre en considération à sa session de 1998, compte tenu de sa gravité exceptionnelle, la question de la situation des droits de l'homme en Algérie.

Par un vote au scrutin secret, le projet de résolution a été rejeté par 15 voix contre 9, avec une abstention.